



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-046

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

Sous-Préfecture de Parthenay / Réglementation et pôle départemental

Réglementation aérienne

79-2024-02-13-00006 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département des Deux-Sèvres (79) (1 page)

Page 3

Sous-Préfecture de Parthenay

79-2024-02-13-00006

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol dans le
département des Deux-Sèvres (79)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
D'une zone d'interdiction temporaire de survol dans le département des Deux-Sèvres (79)**

La Préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment l'article R6211-8;

VU la demande de création de zone d'interdiction temporaire de survol du 13 février 2024 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature de la préfète des Deux-Sèvres à Mme Pernot-Burekel, Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 portant délégation de signature de la préfète des Deux-Sèvres à M. Turgis, sous-préfet de Parthenay ;

Considérant le besoin de sécurité publique liée à une enquête judiciaire ;

ARRETE

Article 1er – Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 - La zone d'interdiction temporaire de survol, située dans les Deux-Sèvres, a pour limites latérales : cercle de 1 NM de rayon centré sur 46°42'34''N 000°35'49'' W, limites verticales : le sol, et pour plafond 1000 pieds de hauteur (ASFC).

Article 3 - La zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1, et définie à l'article 2 sera active du 13 février 2024 à 15h30 UTC au 17 février à 20h UTC.

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

Article 4 - Le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou son représentant, est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5 – M. Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest,
M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mérignac, le 13 février 2024

Le sous-préfet de Parthenay



Lucas TURGIS